



Fiche informative sur le chanvre dans l'alimentation animale

L'interdiction d'utiliser du chanvre dans l'alimentation des animaux est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005. La présente fiche informative renseigne sur le contexte de cette décision, sa base légale ainsi que sur d'autres aspects de cette interdiction.

Questions de nature technique et scientifique

Un essai d'affouragement a été effectué par ALP et l'OFSP en 1998: qu'a-t-il montré?

Avec cet essai, on voulait voir si, d'une manière générale, le THC contenu dans du fourrage pouvait passer dans le lait. On a donné à manger à une vache laitière une portion unique d'un extrait de chanvre. Cet extrait contenait 625 mg THC (THC libre). La présence de THC a pu être décelée dans le plasma sanguin de la vache et dans le lait, où le taux de THC était plus élevé. On a retrouvé dans le lait environ 0,1% du THC initial (contenu dans la portion de chanvre ingérée par la vache). Cela signifie que le THC peut, d'une manière générale, passer du fourrage au lait.

Le chanvre, sous-entendu la plante entière, contient-il du THC sous une forme susceptible d'altérer la qualité du lait?

Le chanvre contient toujours une certaine quantité de THC. Le THC contenu dans le chanvre se présente sous forme de THC libre, mais aussi sous la forme d'une substance précurseur (THC acide A). Le THC se présente plus ou moins sous forme libre, en fonction de différents facteurs (technique de séchage, période de la récolte, climat, variété, etc.). En règle générale, le taux de THC libre varie de 10 à 40%. Dans le chanvre, il y a toujours un certain pourcentage de THC libre, autrement dit il n'y a pas de chanvre sans THC libre. En cas d'affouragement avec du chanvre, il faut s'attendre à ce que 0,1% environ du THC libre passe dans le lait (cf. essai d'affouragement OFSP/ALP). Concernant le reste du THC, le taux de passage dans le lait n'est pas connu. On peut cependant raisonnablement s'attendre à ce que ce taux soit inférieur à 0,1%. Conclusion : le chanvre contient toujours du THC, susceptible de passer dans le lait.

Quelle est la teneur en THC du chanvre?

Les variétés de chanvre figurant dans le [Catalogue de l'OFAG des variétés de plantes à fibres](#) ont toutes une teneur en THC inférieure à 0,3%. Les variétés que l'entreprise SanaSativa appelle „chanvre agricole“ ont une teneur en THC allant de 2 à 3%. Il est légalement possible de cultiver du chanvre dont la teneur en THC est supérieure à 0,3%, par exemple pour l'obtention d'huile de chanvre. Dans ce cas cependant, il y a lieu de respecter des prescriptions spéciales (la Régie fédérale des alcools et

les services cantonaux sont compétents en la matière). Il existe, par ailleurs, des variétés de chanvre dont la teneur en THC est de 10 % ou plus. En tout état de cause, il est à noter que la culture de chanvre destiné à la production de stupéfiants est par principe interdite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la valeur limite de 0,3 % THC constitue une valeur indicatrice permettant de savoir si le chanvre est utilisé comme stupéfiant.

Le THC du chanvre dont on a affouragé les vaches passe-t-il dans le lait?

D'une manière générale, le THC contenu dans le fourrage passe dans le lait et ce, à raison d'environ 0,1 % ([cf. essai d'affouragement OFSP/ ALP](#)). Ceci a pu être confirmé dernièrement dans le cadre d'un contrôle officiel. Une concentration en THC de 225 µg/kg de lait a été trouvée après l'affouragement durant plusieurs jours d'un demi kilo de farine de chanvre par jour avec une teneur en THC déterminée de 0.43%.

Les taux de THC du lait présentent-ils un risque pour la santé humaine?

Il est très peu probable de trouver dans du lait provenant d'un centre de collecte un taux de THC qui présenterait un risque pour la santé humaine. Par contre, il est cependant tout à fait possible de trouver dans du lait, provenant d'une vache ou d'une exploitation, une quantité de THC qui soit nuisible pour la santé. Selon le poids corporel, la quantité de lait consommée et, le cas échéant, la consommation d'autres aliments contenant du chanvre, on peut s'attendre à un effet indésirable à partir d'une concentration de 5 à 100 µg/kg de lait. La concentration précitée peut être légèrement dépassée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- affouragement avec 1,5 kg de chanvre par animal et par jour
- teneur en THC du chanvre de 1,5%, dont 30% sous forme de THC libre
- passage de 0,1% du THC libre dans le lait (concernant les autres THC, on considère que le taux de passage est nul)
- quantité de lait produit : 15 kg de lait par animal et par jour.

Cela donne un résultat de 450 µg/kg de lait.

Le THC passe-t-il aussi dans la viande des animaux de boucherie ?

Oui. Le risque de résidus de THC dommageables pour la santé est certes vraisemblablement plus faible dans la viande que dans le lait, mais il a été prouvé que le THC passe dans celle-ci et en particulier dans les tissus adipeux des porcs.

Questions d'ordre juridique

La base légale sur laquelle repose l'interdiction d'affourager du chanvre est-elle suffisante?!

Oui. Dans la loi sur l'agriculture (art. 159a), le Parlement confère au Conseil fédéral le droit d'édicter des prescriptions sur l'utilisation de moyens de production (ex. les fourrages) et, notamment, le droit d'édicter des restrictions ou des interdictions. A [l'article 23a de l'ordonnance sur les aliments pour animaux](#), le Conseil fédéral a délégué cette compétence au Département fédéral de l'économie. L'article 23a stipule que le département peut désigner les substances qu'il est interdit d'utiliser comme aliments pour animaux. Toutes les substances interdites pour l'affouragement sont énumérées [à l'annexe 4 de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux](#). Depuis le 1^{er} mars 2005, le chanvre et ses produits dérivés, quelle qu'en soit la forme ou le type, figurent à l'annexe 4, lettre **m**.

Le chanvre peut-il être cultivé pour la production de fibres ou d'huile?

Oui. Le chanvre peut être cultivé pour la production de fibres ou d'huile à condition que les dispositions de la loi sur les stupéfiants ne soient pas enfreintes. Les variétés de chanvre figurant dans le [Catalogue de l'Office fédéral de l'agriculture](#) des variétés de plantes à fibres ont toutes une teneur en THC inférieure à 0,3 % et sont conformes aux dispositions de la loi sur les stupéfiants. En outre, la culture de chanvre destiné à la production de fibres ou d'huile est soumise à des dispositions cantonales et à une obligation d'annoncer.

Les animaux de rente d'une exploitation peuvent-ils être affouragés avec le chanvre cultivé dans l'exploitation?

Non. Les animaux de rente ne doivent pas être affouragés avec du chanvre, quelle que soit la provenance de ce chanvre. L'interdiction d'affourager les animaux de rente avec du chanvre vaut aussi pour les variétés dont la teneur en THC est inférieure à 0,3 %.

Que se passe-t-il si un agriculteur affourage ses vaches avec du chanvre malgré l'interdiction?

Les autorités chargées de l'exécution saisiront le chanvre et le mettront sous séquestre. De plus, conformément aux dispositions de la législation sur l'agriculture, elles peuvent prononcer une suspension de la livraison du lait ou d'autres mesures lorsque des substances interdites ont été utilisées pour l'affouragement.

Le chanvre peut-il être utilisé comme litière?

Non, le chanvre ne doit pas être utilisé comme litière pour les animaux de rente. Il arrive souvent que les animaux mangent de la litière. Dans ces conditions, utiliser le chanvre comme litière ou affourager les animaux avec du chanvre revient au même.

Pourrait-on introduire une valeur de tolérance pour le THC dans le lait et les produits laitiers?

Selon l'art. 1 de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants, les substances ne doivent être présentes dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé. Comme le chanvre n'est pas un fourrage essentiel, ni même important pour les vaches laitières, on peut éviter une contamination du lait, en renonçant simplement à affourager les animaux avec du chanvre. En pareil cas, l'établissement d'une valeur de tolérance n'est en règle générale pas envisagée. Si on décidait malgré tout de fixer une valeur de tolérance, celle-ci serait très faible, de l'ordre de 1 µg/kg de lait, voire moins.

Renseignements:

Office fédéral de l'agriculture: Jürg Jordi, tél. 031 322 81 28

Office fédéral de la santé publique: Otmar Zoller, tél. 031 322 95 51

Office vétérinaire fédéral: Daniel Gerber, tél. 031 323 72 61

Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux: Daniel Guidon, tél. 026 407 72 45

Etat: février 2007